



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Bruno BONIS et Houssein MAGAN  
Service de l'Environnement et des Risques/Pôle Eau et Milieux  
Aquatiques/unité Petit Cycle de l'Eau  
Tél : 03 88 88 90 86/90 99  
Mél : [bruno.bonis@bas-rhin.gouv.fr](mailto:bruno.bonis@bas-rhin.gouv.fr)  
[houssein.magan@bas-rhin.gouv.fr](mailto:houssein.magan@bas-rhin.gouv.fr)

Strasbourg, le 20 décembre 2021

**Objet : Conformités des systèmes d'assainissement –  
Kutzenhausen  
LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION**

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 août 2021, vous avez été destinataire d'une copie du rapport de manquement administratif daté du 20 août 2021, adressé à Madame la Préfète du Bas-Rhin, pour non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de Kutzenhausen (exigences locales).

Ce rapport de manquement fait suite au constat (réalisé entre février et mai 2021) de la non-conformité de votre installation de traitement des eaux usées de KUTZENHAUSEN au regard des exigences de rejet définies dans l'arrêté préfectoral sus-cité. Le rapport de manquement pointait également la nécessité de réaliser des travaux sur le canal de sortie de la station dont la longueur insuffisante amène l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à invalider votre dispositif d'autosurveillance chaque année depuis 2017.

Ce rapport de manquement et son courrier d'accompagnement précisait que vous disposiez d'un délai de 15 jours à compter de sa réception, pour nous faire part de vos observations.

Dans votre réponse du 7 septembre 2021, vous reconnaissez la non conformité de l'installation et exposez les différentes actions correctives que vous proposez de mettre en place.

En conséquence, vous trouverez en pièce jointe, l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de fournir, pour le 30 septembre 2022, un dossier détaillant les actions prévues ainsi qu'un échéancier de mise en conformité.

Cet arrêté de mise en demeure, nécessaire dans le contexte de contentieux européen sur la directive « eaux résiduaires urbaines », a fait l'objet de plusieurs échanges techniques avec vos services.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Monsieur Le Président du  
SDEA ALSACE-MOSELLE  
Espace Européen de l'Entreprise  
SCHILTIGHEIM-BP 10020  
67 013 STRASBOURG**

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires

  
**Nicolas VENTRE**





**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Commune de KUTZENAUSEN**

### **Conformité de la station de traitement des eaux usées de KUTZENAUSEN**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**METTANT EN DEMEURE**

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE**

**Représenté par son président**

**1 rue de Rome**

**Espace Européen de l'Entreprise**

**Schiltigheim CS 10020**

**67 013 STRASBOURG**

**DE FOURNIR UNE ETUDE EN VUE DE L'ELIMINATION DES EAUX  
CLAIRES PARASITES PRESENTES DANS LE RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT AVEC UN PROGRAMME DETAILLE DE TRAVAUX  
ET DE FOURNIR LE DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE REFECTION DU  
CANAL DE SORTIE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et notamment l'article 7 précisant que les stations sont dimensionnées afin de traiter l'ensemble des eaux usées reçues et de respecter les niveaux de rejet pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif, avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de Kutzenhausen, qui précise, dans son article 4, les objectifs de rejet à respecter ;
- VU le rapport de manquement administratif daté du 20 août 2021 notifié le 24 août 2021 au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU la réponse du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 7 septembre 2021 et reçue le 8 septembre 2021, qui ne permet pas de répondre aux remarques formulées dans le rapport de manquement administratif ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de rejet pour le phosphore définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996, portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de Kutzenhausen, ne sont plus atteints depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT que la présence excessive d'eaux claires parasites dans les réseaux ne permet pas d'atteindre les objectifs de rejet concernant le phosphore pour la partie rendement ;

CONSIDÉRANT que pour remédier à ce dysfonctionnement, il est impératif d'entreprendre des travaux d'élimination de ces eaux claires parasites et pour se faire établir un échéancier précis ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est invalidé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse depuis 2017 au motif que la longueur du canal de débimétrie situé en sortie de station ne respecte pas la norme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que par courriers des 6 mars 2020 et 15 janvier 2021, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a informé le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle de l'invalidation du dispositif d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées et que le problème persiste à ce jour ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

# **A R R E T E**

## **Titre I : MISE EN DEMEURE**

### **ARTICLE 1 : TRAVAUX D'ELIMINATION DES EAUX CLAIRES PARASITES**

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, est mis en demeure de **fournir un dossier détaillant le programme des travaux avec échéancier détaillé afin d'atteindre un taux de dilution dans les réseaux compatible avec un bon fonctionnement de sa station de traitement des eaux usées, notamment en ce qui concerne le traitement du phosphore.**

Ce dossier sera déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61 003 – 67 070 STRASBOURG CEDEX.

### **ARTICLE 2 : REFECTION DU CANAL DE SORTIE**

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, est mis en demeure de **fournir le descriptif des travaux de réfection du canal de sortie de la station de traitement des eaux usées ainsi que l'échéancier. Ces informations devront figurer dans le dossier mentionné à l'article 1 du présent arrêté.**

### **ARTICLE 3 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE**

Les prescriptions énoncées aux articles 1 et 2 devront être réalisées avant le 30 septembre 2022.

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, est informé que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 4 : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans les délais prévus le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin

  
Nicolas VENTRE